

Addition à la motion de M. Guillotin sur les lois criminelles / Par M. Guillaume.

Contributors

France. Assemblée nationale.
Guillotin, Joseph Ignace, 1738-1814.
Guillaume, M.

Publication/Creation

Paris : Baudouin..., 1789.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/yysmcfun>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

FRANCE, Assemblée Nationale

73242

23188/p ADDITION

A LA MOTION DE M. GUILLOTIN,

SUR LES LOIX CRIMINELLES.

PAR M. GUILLAUME.



A P A R I S,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE
NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N^o. 31.

1789.

A D D I T I O N

A LA SOCIÉTÉ DE LA LIBÉRATION

DES ÉMIGRÉS

PAR M. A. S. P.



A P A R I S

Chez Bachelin, Libraire de l'Assemblée
NATIONALE, rue de la Harpe, N. 21.

1792.

A D D I T I O N

A LA MOTION DE M. GUILLOTIN ,
SUR LES LOIX CRIMINELLES.

P A R M. G U I L L A U M E.

RENDRE les Hommes égaux devant la Loi ,
comme ils le font aux yeux de l'Être suprême ;
effacer de notre Code pénal des supplices stérilement
barbares ; détruire le malheureux préjugé qui jusqu'à
présent avoit frappé de déshonneur & d'infamie une
Famille entière , pour une faute commise par un
de ses Membres , sur lequel la Loi ne lui avoit ce-
pendant donné aucune autorité : tels sont les différens
objets de la Motion de M. Guillotin, Motion égale-
ment conforme à la Religion, à la Philosophie, &
aux mœurs de la Nation.

Mais il est des abus non moins révoltans , &
dont l'humanité sollicite également la réforme.

La peine de mort, prononcée trop indistinctement,
diminue l'horreur pour le crime, par la pitié qu'elle
fait naître souvent en faveur du coupable. Je vous

proposerai donc de réserver le dernier supplice pour les forfaits les plus atroces.

Mais, quand il est une circonstance où cette peine doit être prononcée sur de simples soupçons, il suffit sans doute de vous indiquer la Loi barbare qui l'ordonne ainsi, pour en obtenir aussi-tôt l'abrogation.

Que dirai-je maintenant de diverses peines encore en usage parmi nous; par exemple, du fouet, devenu depuis si long-temps dérisoire; de la flétrissure, qui marque à *jamais* du sceau de l'infamie celui qui n'est souvent séquestré qu'à *temps* de la Société; du bannissement, qui, laissant à celui contre lequel on le prononce, une liberté dont il ne peut plus faire qu'un mauvais usage, est moins une peine pour lui que pour la Province où il voudra se retirer; enfin des Procès faits à des coupables qui ne sont plus, & dont on flétrit plutôt les parens que la mémoire?

Mais, Messieurs, vous reformerez en vain ces abus, si vous laissez subsister le Tribunal sanguinaire de la Maréchaussée; & les expressions manquent à quiconque en connoît le régime, pour peindre l'horreur qu'inspire, je ne dirai pas cette Jurisdiction, mais cette boucherie judiciaire.

Il est enfin, Messieurs, dans cette partie, des améliorations de détail qu'il suffira d'exposer à cette Assemblée, pour lui en faire sentir l'importance.

C'est d'après ces considérations que je crois pouvoir vous proposer de décréter ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

La peine de mort ne sera prononcée que contre les assassins, les empoisonneurs & les incendiaires. Les galères à perpétuité seront substituées au dernier supplice, dans tous les autres cas où il avoit lieu.

A R T. I I.

L'Edit de Henri II, concernant les filles & les veuves enceintes, est & demeure abrogé; en conséquence, il n'y aura lieu à la peine portée par cette Loi, qu'autant qu'abstraction faite du défaut de déclaration de grossesse, il y aura preuve suffisante que lesdites filles ou veuves auront détruit leur fruit.

A R T. I I I.

On ne condamnera plus au fouet, & nul ne sera flétri d'un fer chaud, s'il n'est condamné aux galères perpétuelles.

A R T. I V.

La peine du bannissement sera remplacée par celle de la reclusion du coupable dans une Maison de force , où il sera employé à des travaux , pendant la même durée de temps qu'il auroit dû , suivant les Lois anciennes, rester expatrié.

A R T. V.

On ne fera plus de Procès à la mémoire.

A R T. V I.

La Jurisdiction des Prévôts des Maréchaux est supprimée , & tous les détenus dans leurs prisons, & en vertu de leurs décrets , seront par eux transférés, avec les charges & les pièces de conviction, par-devant les Juges ordinaires, qui continueront l'instruction des procès à la charge de l'appel.

A R T. V I I.

Défenses sont faites au Ministère public d'interjeter appel des jugemens d'absolution , & de ceux qui ne prononceront aucune peine afflictive ou infamante , lorsque les condamnés y auront acquiescé.

A R T. V I I I.

Tous jugemens d'absolution seront rendus publics par la voie de l'impression & de l'affiche, aux frais de l'Etat, & l'Accusé obtiendra en outre des indemnités proportionnées aux dommages qu'il aura soufferts, contre son dénonciateur, & subsidiairement sur les fonds publics qui seront à ce destinés.

A R T. I X.

Hors les cas d'émeute populaire & de sédition, il sera sursis à l'exécution de tout jugement portant peine de mort, pendant trois mois, à compter de la notification qui en sera faite au Conseil de l'accusé, & la révision du procès se fera de droit huit jours avant l'exécution.

A R T. X.

Aucun Jugement de mort, hors les cas d'exception mentionnés en l'article précédent, ne sera exécuté qu'il n'ait été signé par le Roi.

A R T. X I.

Le Roi pourra faire grâce, excepté lorsqu'il s'agira de crimes de lèse-Nation, ou de lèse-Majesté,

au premier chef, de haute trahison, de péculation ou de concussion; il pourra aussi dans tous les autres cas commuer les peines; le tout néanmoins, seulement après le jugement en dernier ressort de l'Accusé.

A R T. X I I & dernier.

Les articles ci-dessus feront incessamment présentés à la sanction du Roi, & Sa Majesté fera suppliée de donner les ordres nécessaires pour leur exécution.

A R T. X I I

A R T. X I I